

LE PARRAINAGE : ACTE POLITIQUE, ACTE REPUBLICAIN

par Béatrice Barrau,
chargée de mission à la mairie de Toulouse
doctorante à l'Université de Toulouse
Faculté de droit et de science politique
Centre d'études et de recherches
constitutionnelles et politiques

En 1974, le Conseil constitutionnel qualifiait le parrainage d' « acte politique grave »¹. Une telle déclaration nous invite à penser que plus de trente ans après, la doctrine aurait épuisé ses arguments, et clos les controverses sur ce point. Pourtant, en 2007, l'Association des maires de France intitulait l'un de ses communiqués de presse : « Le parrainage n'est pas un soutien mais un acte républicain² ».

La loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 *relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel* prévoit que « quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin ouvert pour l'élection du Président de la République, le gouvernement assure la publication de la liste des candidats. » Cette liste est établie par le Conseil

¹ Déclaration du Conseil constitutionnel à l'occasion de la proclamation des résultats à l'élection du président de la République du 24 mai 1974, *Recueil des décisions du Conseil constitutionnel*, 1974, p. 57.

² Communiqué de l'Association des maires de France du 7 mars 2007.

constitutionnel. Une quête de signatures la précède. Il s'agit de recueillir des « présentations », que la presse a re-baptisées en leur substituant le terme de « parrainages ». Nous verrons que cette appellation entraîne des conséquences sur la conception même de cet « acte républicain ».

A chaque élection présidentielle, la question des parrainages ouvre les débats, mais laisse place à d'autres polémiques presque aussitôt. Chronologiquement, les candidats potentiels doivent en effet satisfaire à cette première règle constitutionnelle avant de poursuivre la compétition électorale. Il est reproché à cette exigence de parasiter chaque début de campagne par un grand battage médiatique au détriment de la confrontation d'idées et de programmes politiques.

Lors de l'élection présidentielle de 2007, la liste des candidats a été connue le 19 mars à 17 heures 30. Pour autant, la désignation des prétendants ne constitue pas un signal de départ de la course à la présidence, qui commence bien avant. Au contraire, l'établissement de cette liste marque le point d'arrêt de vocations, et l'on peut citer à titre d'exemple celle de Nicolas Dupont-Aignan en 2007, qui avait refusé de participer aux primaires de l'UMP, ou encore celle de Charles Pasqua en 2002.

Le général de Gaulle soulignait : ce qui est à craindre, ce n'est pas le vide mais le trop-plein. Dès lors, comment procéder pour éviter certaines prétentions, notamment les plus fantaisistes, et donner ainsi la solennité nécessaire à l'élection du chef de l'Etat ? Plusieurs techniques tentent d'opérer cette sélection. Les constituants pouvaient envisager des choix « populaires » à l'instar de ce qui se pratique en Pologne³ ou au Portugal⁴. Ils auraient pu également concevoir une présentation par les partis politiques, au moyen de primaires.

³ Les candidats potentiels aux élections présidentielles polonaises doivent recueillir 100 000 signatures de soutien (art. 127.3 de la constitution du 17 octobre 1997), mais il s'agit d'un nombre élevé : la Lituanie prévoit 20 000 signatures (art 79 de la constitution du 25 octobre 1992) et il s'agit comme pour le Portugal de l'unique moyen de présentation d'un candidat, tandis que l'Autriche exige 6 000 signatures de citoyens alternativement avec un parrainage parlementaire.

Le parrainage, acte politique, acte républicain

La France dispose d'un système différent, et singulier. Il ne s'agit pas d'un mode de désignation populaire ou partisan, ni même mixte, mais d'une sélection des candidatures qui résulte de notre histoire. La méfiance du général de Gaulle envers les partis politiques a déterminé ce choix. Le mécanisme de limitation des candidatures existe en effet dès 1958⁵ : la constitution exigeait cinquante « présentations »⁶. Charles de Gaulle, tout comme Michel Debré, préféraient éviter une prédominance des partis politiques, et laisser ce choix à des « grands électeurs », aux élus locaux principalement. Ils abhorraient le système des partis, par définition partial, et par conséquent partiel dans sa représentativité⁷. En 1962, le « filtre »

⁴ Il est intéressant de noter que la constitution portugaise (article 127) prévoit un minimum (7 500) et un maximum (15 000) de signatures.

⁵ Cf. la critique de Philippe Blachère, lors d'une réunion de discussion de l'Association française de droit constitutionnel du 11 mai 2007 sur les parrainages. Compte-rendu sur le site afdc.fr.

⁶ Art. 1 de l'ordonnance n°58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du président de la République : « Dix jours au moins avant le premier tour de scrutin ouvert pour l'élection du président de la République, le gouvernement assure la publication de la liste des candidats. // Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées, douze jours au moins avant le premier tour de scrutin, à titre individuel ou collectif par les membres du collège électoral chargé d'élire le président de la République et investis d'un mandat public électif. Aucun nom ne peut être retenu s'il n'est proposé par au moins *cinquante* membres dudit collège. // Le Conseil constitutionnel doit s'assurer du consentement des personnes présentées. // Les nom et qualité des membres du collège qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste ne sont *pas rendus publics*. »

⁷ Dans son discours de Bayeux, le 16 juin 1946, de Gaulle explique : « [...] la rivalité des partis revêt chez nous un caractère fondamental, qui met toujours tout en question et sous lequel s'estompent trop souvent les intérêts supérieurs du pays. Il y a là un fait patent, qui tient au tempérament national, aux péripéties de l'Histoire et aux ébranlements du présent, mais dont il est indispensable à l'avenir du pays et de la démocratie que nos institutions tiennent compte et se gardent, afin de préserver le crédit des lois, la cohésion des gouvernements, l'efficacité des administrations, le prestige et l'autorité de l'État. » et conclut : « C'est donc du chef de l'État, placé au-dessus des

rendu nécessaire par l'instauration du suffrage universel direct a, par conséquent, été calqué sur le système des grands électeurs que l'on connaissait jusqu'alors pour élire le président de la République. D'ailleurs, l'expression « grands électeurs » a désigné, habituellement jusqu'en 1976, les citoyens qui disposaient d'un mandat électif les autorisant à donner leur signature à un candidat aux présidentielles. Il s'agissait des parlementaires, des membres du Conseil économique et social, des conseillers généraux et des maires. A partir de 1976, la liste s'est régulièrement enrichie. Le dernier à l'avoir intégrée est le président de la Nouvelle-Calédonie, avec la loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006. Aujourd'hui 47 300 élus sont habilités à présenter un candidat⁸. Il en résulte que quatre-vingt personnes pourraient au maximum, théoriquement, se présenter aux présidentielles.

En 1962, le nombre de signatures requis passe à cent avec une exigence supplémentaire : les présentations doivent émaner d'au moins dix départements ou territoires d'outre-mer différents. Les élections de 1965, de 1969 et de 1974 ont connu des problèmes d'organisation avec la multiplication des candidatures. La loi organique du 18 juin 1976 relève alors le seuil à cinq cents et impose que les signatures proviennent d'au moins trente départements ou territoires d'outre-mer (les Français de l'étranger constituant un département fictif), toutefois sans que plus d'un dixième –cinquante-soit issu d'un même département ou territoire⁹. En 2002, un nombre record de seize candidats a pourtant été constaté alors qu'ils n'étaient que six en 1965, sept en 1969, douze en 1974, dix en 1981, et neuf en 1988 et 1995. Un nombre élevé de candidatures peut avoir des conséquences retentissantes et inattendues : en témoigne le premier

partis, élu par un collège qui englobe le Parlement mais beaucoup plus large et composé de manière à faire de lui le président de l'Union française en même temps que celui de la République, que doit procéder le pouvoir exécutif. »

⁸ Si l'on prend en compte le cumul des mandats, le nombre des présentateurs se trouve réduit à 42 000.

⁹ Cette condition a pour objectif d'éviter toute candidature régionaliste.

Le parrainage, acte politique, acte républicain

tour de l'élection présidentielle de 2002, la division de la gauche ayant fait le jeu de l'extrême droite.

A chaque élection présidentielle se pose la question de la nécessité d'une réforme de cette présentation des candidats. Au cours de la dernière élection, douze candidats se sont présentés au premier tour. Il s'agissait pour certains, non pas d'être élus, mais par leur candidature, de peser dans les débats et la vie politique.

D'une part, il faut évoquer la pertinence et l'efficacité de cette procédure et noter dans le même temps que cette occupation de l'espace politique se trouve précédée, avec cette course aux signatures, d'un lot de manœuvres politiciennes, voire de pressions et de polémiques. Une fois la liste des candidats établie, un tirage au sort de cinq cents « parrains » pour chaque candidat, permet de satisfaire à l'exigence de publicité effectuée par le Conseil constitutionnel. Or les élus locaux, ruraux et apolitiques pour la plupart, n'ont aucun intérêt personnel à voir leur nom publié. Leurs électeurs tiennent à la neutralité de leur gestion, au-dessus des partis. Donner leur signature à l'un ou l'autre des candidats reviendrait pour une partie de leurs administrés à considérer qu'il s'agit d'un soutien politique. Afin d'éviter les difficultés à récolter les précieuses signatures, il est souvent proposé de modifier la publicité partielle qui a lieu une fois les candidatures validées. Le second levier par lequel il est possible de réformer la procédure des « parrainages » consiste à modifier le nombre de signatures requises. Une proposition de loi organique (n° 472) visant à élever à 1 000 les présentateurs à partir du 1^{er} janvier 2008, a été formulée par le sénateur Robert del Picchia et déposée au Sénat le 30 août 2006.

D'autre part, le système du parrainage se voit accusé d'empêcher certaines personnalités d'accéder au suffrage, pourtant considérés comme candidats représentatifs d'un électorat national. En effet, si cette pré-sélection s'avère indispensable, elle pose toutefois la question de la représentation dans notre démocratie. Si les « petits » candidats se trouvent confrontés à des difficultés matérielles pour se présenter, ne peut-on pas les encourager, de sorte que toutes les vocations trouvent un écho sur l'agora politique ? ou au contraire

faut-il rallier l'idée de Pierre Mazeaud, président du Conseil constitutionnel, selon laquelle « l'élection présidentielle sert à désigner le chef de l'Etat. C'est considérable. Ne lui demandons pas en plus de permettre un sondage en vraie grandeur des différentes sensibilités du paysage politique national »¹⁰.

Selon une dichotomie apparemment simpliste, examinons les arguments en faveur d'une réforme du « parrainage » (I) avant d'examiner les raisons du maintien de cette procédure (II).

I - Pour une réforme des « parrainages »

Recueillir cinq cents parrainages, soit convaincre 1,2 % des présentateurs, représente une difficulté presque infranchissable pour certains candidats à la candidature. Si l'on peut se réjouir que les ambitions fantaisistes soient arrêtées dans leur élan, on peut discuter du fait que des personnalités représentant un électorat national ne puissent pas accéder à l'arène (A). La difficulté à récupérer ces signatures engendre des dérives, qui incite à réfléchir sur les raisons du refus des élus à donner leur parrainage (B).

A - Candidats fantaisistes ou électorat national

Alors que la procédure de présentation a pour objectif de prévenir des candidatures fantaisistes, et l'on en a connu, la légitimité de cette procédure se trouve contestée lorsqu'un candidat qui a des difficultés à obtenir ses signatures se réclame d'un électorat important, *a fortiori* quand il se retrouve au second tour de l'élection présidentielle. Bien sûr, on pense là au candidat Le Pen. Dès lors, si l'objectif est d'éviter les candidatures extrémistes, il n'est pas certain que le but soit atteint, de même que pour les candidatures fantaisistes dont on a des exemples pour presque toutes les élections. La facilité ou la difficulté à obtenir les parrainages ne présage pas de la représentativité¹¹ du candidat. La procédure de parrainage n'exclurait pas les candidatures fantaisistes et rendrait difficile la

¹⁰ Discours des vœux au président de la République du 3 janvier 2006.

¹¹ On peut citer par exemple les candidats Gluckstein et Le Pen en 2002.

Le parrainage, acte politique, acte républicain

participation de courants importants. Ainsi, des « petits » candidats, modérés, comme Corinne Lepage, peuvent être éliminés¹². Enfin, si diverses sensibilités existent au sein d'un même parti, elles sont réduites à un seul candidat désigné (comme ce fut le cas pour l'UDF).

L'envergure de l'élection présidentielle justifie la question suivante : est-il normal que ce soient des élus locaux qui, majoritairement, aient à se prononcer sur les enjeux d'une élection nationale ? Pour certains, rien ne légitime que ce soient des « grands électeurs » qui assument ce rôle. Éric Raoult a déposé le 7 mars 2007 une proposition de loi (n° 3768) visant à faire parrainer chaque candidat par 500 présentateurs ou au moins 500 000 citoyens inscrits sur les listes électorales. D'autres encore proposent un système hybride faisant passer de cinq cents à mille le nombre de parrainages en comptant 5 % émanant de parlementaires, de conseillers généraux ou conseillers régionaux, auquel on ajouterait un critère alternatif : permettre la présentation d'un candidat par tout parti politique ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale.

Enfin, l'actualité de cette dernière élection présidentielle a fait état de pressions exercées sur ces élus. Ces derniers, réticents à voir leur nom publié, ne donnent que difficilement leur parrainage.

B - Des « manœuvres » des candidats et des réticences des élus

Jean-Louis Masson, sénateur, a déposé¹³ une proposition de loi (n° 149) tendant à instaurer des sanctions pénales à l'encontre des personnes exerçant des pressions ou des représailles *a posteriori* sur les élus habilités à parrainer des candidats aux élections présidentielles.

L'exposé des motifs fait état « de multiples pressions [qui] ont été exercées pour dissuader les maires de parrainer tel ou tel candidat. Des représailles *a posteriori* sont aussi à déplorer à l'encontre de

¹² *Le Monde* du 10 mars 2007 annonçait son retrait de la course à la présidentielle « malgré [sa] capacité à obtenir [ses] 500 signatures » pour rejoindre François Bayrou.

¹³ Proposition de loi déposée au Sénat le 10 janvier 2007.

maires ayant accordé leur parrainage : chasseurs à l'encontre des parrains d'un candidat écologiste, chantage aux subventions départementales selon l'orientation politique des parrainages, exactions diverses contre les parrains des candidats d'extrême droite ou d'extrême gauche... »

C'est pourquoi, il propose l'insertion d'un article L. 107-1. dans le code électoral : « Quiconque, par des menaces ou des voies de fait, par des promesses d'octroi ou de refus de subventions, de faveurs ou d'autres avantages y compris de nature politique ou électorale, aura tenté d'obtenir qu'un élu accepte ou s'abstienne de présenter un candidat aux élections présidentielles, sera puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros. La sanction de l'article L. 7¹⁴ du code électoral lui est applicable. Il en sera de même pour toute personne ayant exercé des représailles *a posteriori*, à l'encontre d'un élu au motif qu'il aurait présenté ou refusé de présenter un candidat ».

Il faut ici rappeler que le Conseil constitutionnel a pour mission de veiller « à la régularité de l'élection du président de la République »¹⁵ et à la différence des élections législatives, le Conseil effectue des vérifications avant et après les opérations de vote. Ainsi, il désigne ses délégués, près de 2 000 magistrats de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, chargés de vérifier sur place le bon déroulement du vote. On peut regretter ici que le Conseil constitutionnel ne vérifie pas les opérations de pré-campagne. Néanmoins, il procède à l'examen du consentement des élus lorsqu'ils donnent leur signature. Ce consentement est exprimé par l'envoi postal au 2 rue de Montpensier du formulaire établi par

¹⁴ L'article 7 du code électoral pose : « Ne doivent pas être inscrites sur la liste électorale, pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les personnes condamnées pour l'une des infractions prévues par les articles 432-10 à 432-16, 433-1, 433-2, 433-3 et 433-4 du code pénal ou pour le délit de recel de l'une de ces infractions, défini par les articles 321-1 et 321-2 du code pénal. »

¹⁵ Article 58 de la constitution du 4 octobre 1958.

Le parrainage, acte politique, acte républicain

l'administration, destiné à recueillir le « parrainage ». On peut préciser ici que cette décision n'est susceptible d'aucun retrait.

L'article 3-I de la loi du 6 novembre 1962, tel qu'il a été complété par la loi organique n° 76-528 du 18 juin 1976 prévoit que le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste, sont rendus publics par le Conseil constitutionnel, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature. Un décret n° 76-738 du 4 août 1976 a précisé que cette publicité était assurée par la publication de la liste au *Journal officiel*. En 1988, le Conseil constitutionnel a procédé, à titre d'information, à l'affichage dans ses locaux, des noms de tous les « présentateurs » qui avaient donné un parrainage valable. Le Conseil constitutionnel, à cette date, a estimé souhaitable que tous les noms soient rendus publics.

En 2002, le Conseil réitère son vœu de publicité intégrale, qui lui semble conforme à l'égalité entre les élus et à une plus grande transparence de la vie démocratique. D'autant plus qu'avec Internet, cette publicité serait largement et facilement diffusée. Toutefois, cette préconisation se heurtait au dernier alinéa du I de l'article 3 de la loi organique du 6 novembre 1962. Le Conseil a proposé qu'il soit remplacé par « huit jours au moins avant le premier tour du scrutin, le Conseil constitutionnel rend publics le nom et la qualité des auteurs des présentations qu'il a validées ». Le Parlement n'a pas suivi cette préconisation et le Conseil a donc décidé de s'en tenir à la diffusion de cinq cents noms pour chaque candidat. Les présentateurs étant tirés au sort. Il faut évoquer à ce propos la loi organique modificative du 5 avril 2006¹⁶. Ce texte prend en compte les observations du Conseil constitutionnel notamment l'anticipation du recueil des parrainages. Par sa décision n° 2006-536 DC du 5 avril 2006, le Conseil constitutionnel a déclaré cette loi conforme à la constitution. Il a émis à nouveau des observations notamment sur la diffusion des noms de tous les présentateurs sur son site Internet en lieu et place de la publication au *Journal officiel* des cinq cents

¹⁶ Loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006 relative à l'élection du président de la République.

parrainages tirés au sort pour chaque candidat. Le député René Dosiere a largement soutenu cette recommandation, qui a été écartée. Pourtant, cette préconisation était faite depuis 1974. Au cours des débats, il lui a notamment été répondu que le Conseil constitutionnel affichait dans le hall de la rue de Montpensier l'ensemble des parrainages¹⁷.

Les débats des parlementaires sur la question des parrainages montre l'intérêt suscité par cette problématique. Il en ressort qu'une réforme radicale ne semble être ni souhaitée, ni adaptée. Il convient d'examiner dans quelle mesure.

II - Contre une réforme de la « présentation »

On pourrait, nous l'avons vu, imaginer un système très différent, voire même supprimer toute condition de parrainage. Toutefois, il semble important de limiter les candidatures aux élections présidentielles (A). Ainsi, nous verrons que notre système de présentation n'est pas une réponse à une demande de soutien politique, même si le terme « parrainage » nous invite à penser le contraire (B).

A - L'impérieuse nécessité de limitation des candidatures

A l'argument de la représentativité d'un électorat national, on peut rappeler qu'un certain nombre de dictateurs est arrivé au pouvoir par les urnes. A l'instar de Hiam Mouannes, dans sa « réflexion sur le « parrainage » et la démocratie »¹⁸, nous pouvons rappeler que Hitler en Allemagne, Mao en Chine, et Fidel Castro à Cuba sont des « oppresseurs légitimés ». La restriction du libre suffrage permettrait de le défendre. Ainsi, les démagogues peuvent-ils être, sinon évités, au moins contenus dans leur nombre.

¹⁷ René Dosiere a alors répondu en séance le 21 mars 2006 : « Voilà qui est indiscutablement plus simple si l'on habite à Marseille ! »

¹⁸ Hiam MOUANES, « Réflexion sur le « parrainage » et la démocratie » in « Les élections présidentielles » de 1995, *Revue des Sciences Politiques*, n° 34, p. 81, 1^{er} semestre 1995.

Le parrainage, acte politique, acte républicain

La réforme des parrainages ne semble plus être aussi prégnante avec la tournure qu'a prise la dernière élection et la mise en exergue du vote utile. Le souvenir amer du premier tour du 21 avril 2002 a montré les limites de notre système politique. Le nombre de candidats peut être mis en cause, et on sait aujourd'hui, avec les dernières élections présidentielles, que l'abstentionnisme n'est pas irrémédiable, si l'enjeu électoral est estimé suffisamment important.

Eludons maintenant l'éventualité des primaires, qui ne représentent pas une solution miracle. Tout système de sélection provoque des « manœuvres », des batailles à l'intérieur des partis comme aux Etats-Unis. De plus, comme nous avons pu le voir précédemment, les grands partis présentent un seul leader, effaçant ainsi les diversités qui peuvent co-exister au sein d'une même formation politique. Citons l'exposé des motifs de la proposition de loi de Robert del Picchia : « Outre l'inconstitutionnalité d'une telle disposition si elle devait être introduite par le législateur organique ou ordinaire dans le système électoral français, il ne paraît pas envisageable de réduire en France l'offre politique à un bipartisme qui serait assurément mal perçu, et rejeté même, par les électeurs. D'autres ont défendu l'alternative italienne, c'est-à-dire l'organisation au sein des partis politiques d'élections primaires élargies aux sympathisants, et non plus aux seuls adhérents dont le nombre est en baisse constante (et le vote trop discipliné). Le candidat ainsi investi apparaît légitime. »

Enfin, il faut répondre à l'attaque visant la légitimité des « présentateurs ». S'il est vrai que certains partis ont une résonance nationale, et se trouvent très peu implantés localement, on peut débattre de la question suivante : n'est-il pas important qu'un président bénéficie d'une assise territoriale importante ?

Pour Frédéric Rollin, si le Front national n'a pas réussi à former un corps d'élus locaux susceptibles de le soutenir, c'est qu'il est certainement « jugé comme n'étant pas un partenaire acceptable ». Pour lui, « notre système de sélection a aujourd'hui suffisamment évolué pour qu'une réforme textuelle ne soit plus nécessaire ».

Cependant, la question est posée : « Si un élu ne donne pas le nom de la personne pour laquelle il a offert son parrainage, manque-t-il de courage politique ? et de respect envers ses administrés ? » Voyons dans quelle mesure l'emploi d'un mot pour un autre peut influencer un comportement.

B - Le poids des mots

A l'instar du communiqué de presse de l'Association des maires de France¹⁹ (AMF), il faut effectuer un travail pédagogique auprès des élus habilités à « présenter » un candidat aux élections présidentielles. Il ne s'agit pas d'un soutien mais d'un acte républicain. Pour l'AMF, ce ne serait pas un choix, et encore moins un vote en faveur de l'un ou l'autre candidat. Le parrainage serait un acte républicain et ne devrait pas être compris comme un droit de veto destiné à empêcher une candidature adverse. Ainsi, le parrainage relève de la seule liberté de conscience du maire. C'est pourquoi Jacques Pelissard, président de l'AMF préconise un anonymat des choix ou la possibilité d'accorder un double parrainage. A défaut de publicité totale, on peut rallier ce point de vue.

L'emploi même du terme « parrainage » en lieu et place de « présentation » montre le dévoiement de la conception même de cette procédure, dont il conviendrait d'expliquer, ou à tout le moins de rappeler le but aux « présentateurs ». Il faut analyser le mot « parrainage » qui renvoie habituellement à la fonction de parrain ou de marraine. Le parrain ou la marraine est celui qui amène un enfant sur les fonds baptismaux et le fait entrer dans la communauté chrétienne puis veille à son éducation religieuse. Par extension, ce terme désigne celui à qui l'on porte de l'affection ou encore celui qui donne son nom à quelque chose. Mais il peut également désigner celui ou celle qui permet à un novice d'entrer dans une société, une association, un ordre honorifique. Le parrainage devient par extension l'acte par lequel on donne son appui, mais aussi sa caution

¹⁹ Cf. *supra*.

Le parrainage, acte politique, acte républicain

morale. Ainsi, on ne sera pas étonné de voir qu'un élu soit réticent à parrainer, à répondre d'un candidat dont les idées seraient pas en adéquation avec les siennes. S'il n'est pas un soutien politique, le parrainage reste néanmoins un acte politique.

*

**

En conclusion et malgré les difficultés que nous avons évoquées, nous pouvons relever que ce système, indispensable, ne fonctionne pas si mal. En avril 2002, avec 17 815 formulaires de parrainages reçus rue de Montpensier, le président du Conseil constitutionnel, alors Yves Guéna, avait annoncé qu'il n'y avait pas eu de « grève des parrainages ».

Le mieux n'est-il pas l'ennemi du bien ?